



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi
sur l'Université (LU)**

(Du 15 mai 2002)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La nouvelle loi sur l'Université que nous vous présentons s'inscrit sans doute dans le plus important mouvement de réformes que nos hautes écoles auront jamais eu à connaître. Sur le plan national, l'enseignement supérieur est en effet en pleine mutation et repose dorénavant sur trois piliers: les universités cantonales, les écoles polytechniques fédérales et les hautes écoles spécialisées (HES), dont il s'agit de définir le rôle et les objectifs respectifs ainsi que le financement.

Le domaine des universités cantonales est désormais régi par une nouvelle loi fédérale, du 8 octobre 1999, et par un régime conventionnel comprenant deux concordats intercantonaux et une convention avec la Confédération. Une révision de la Constitution fédérale est envisagée pour consolider une telle structure. Le projet d'un nouvel article a été mis récemment en consultation.

Dans un tel contexte, le rôle des universités est appelé à subir de profondes transformations. La définition de leur stratégie ne sera plus en effet laissée aux cantons siège seulement mais confiée également à des organes communautaires.

Notre Université n'échappera évidemment pas à une telle évolution qui rend nécessaire une certaine concentration du pouvoir de décision. La présente loi a pour but d'offrir à l'Université cette capacité de réaction en améliorant et en simplifiant son mode de direction. A cette fin, elle modifie la procédure de choix du recteur, sa durée de fonction et ses compétences en lui confiant des tâches spécifiques. Elle fusionne les deux organes consultatifs actuels en un Conseil de l'Université qui jouera le rôle d'un organe de contrôle à l'égard du rectorat. Elle clarifie les rapports entre Université, Gouvernement et Parlement en prévoyant l'élaboration d'un contrat d'objectifs passé entre le Conseil d'Etat et l'Université mais ratifié par votre Conseil. Elle complète enfin les missions de l'Université en mentionnant la valorisation de la recherche.

I. INTRODUCTION

En date du 26 juin 1996, votre Conseil a adopté une loi sur l'Université. Il peut paraître étonnant que, cinq ans plus tard, une nouvelle loi soit nécessaire. Avec un peu de recul, nous constatons toutefois que la loi actuelle est incomplète. Elle n'a en effet pas modifié substantiellement le mode de direction de l'Université en laissant subsister les autorités universitaires de 1971. Elle crée au surplus un vide entre l'Etat et l'Université sur les objectifs concrets que l'Université doit s'assigner, lacune que le vote du budget ou de la planification ne suffit pas à remplir. Sur le plan national des événements nouveaux sont survenus qui rendent également nécessaire la présente réforme. La loi qui vous est proposée constitue donc la seconde étape d'un processus de réforme.

Le présent rapport est tout d'abord consacré à la restructuration de l'enseignement supérieur sur le plan national (*chapitre II*). Il s'attache ensuite à en définir les conséquences pour les universités cantonales (*chapitre III*). Il introduit enfin la nouvelle loi sur l'Université en rappelant les réformes antérieures et celles qui sont en cours dans d'autres cantons, en retraçant la genèse du projet qui vous est présenté et en commentant les différentes parties (*chapitre IV*).

II. UNE RESTRUCTURATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR LE PLAN NATIONAL

1. Le statut actuel des hautes écoles

Les hautes écoles, soit: les écoles polytechniques fédérales, les universités et les hautes écoles spécialisées, ont actuellement des statuts fort différents et relèvent tantôt de la Confédération, d'un canton ou d'un ensemble de cantons. Cette différence de statut est commune à tous les Etats fédéraux. Elle rend toutefois complexe l'élaboration d'une politique nationale qui suppose des objectifs et des actions concertés.

a) Les universités cantonales

Les universités relèvent des cantons.

La nouvelle Constitution fédérale, du 18 avril 1999, n'a en rien modifié le partage des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine universitaire. L'article 63, alinéa 2, Cst déclare simplement que la Confédération peut soutenir des établissements d'enseignement supérieur en subordonnant au besoin cette aide à des mesures de coordination. Il proroge donc un système de subventionnement, introduit en 1966, en l'assortissant, il est vrai, de certaines conditions.

En dépit de cette base constitutionnelle limitée, Confédération et cantons ont décidé de faire un pas de plus et de gérer ensemble, sur une base conventionnelle, l'enseignement supérieure. Le régime actuel est donc complexe. Il repose sur une nouvelle loi fédérale, du 8 octobre 1999, deux concordats, l'un consacré au financement des universités cantonales, l'autre à la coopération, et sur une convention passée le 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires. S'y ajoutent évidemment les lois cantonales qui régissent chaque université.

Confédération et cantons se sont doté d'un organe commun disposant de certains pouvoirs de décision: La Conférence universitaire suisse. Le concordat sur la coordination confère à cet organe un statut intercantonal et la convention avec la Confédération lui donne le droit de s'immiscer dans des domaines qui relevaient jusqu'à présent de la Confédération, les écoles polytechniques fédérales par exemple.

La Conférence universitaire suisse (CUS) est composée des chefs de département de l'instruction publique des cantons universitaires, de deux représentants de la Confédération et de deux représentants des cantons non universitaires. Elle dispose d'un organe académique consultatif: la Conférence des recteurs suisses (CRUS). La tâche principale consiste à reconnaître les nouvelles institutions d'enseignement supérieur (accréditations), à déterminer une structure d'études commune à l'ensemble des hautes écoles, le cas échéant sur le modèle de Bologne, et à soutenir et financer les projets communautaires.

b) Les écoles polytechniques fédérales

La gestion des EPF incombe à la Confédération (art. 63, al. 2, Cst).

Une loi fédérale du 4 octobre 1991, déjà en révision, confie aux deux écoles de Zurich et de Lausanne une large autonomie. L'activité des écoles est régie par un mandat de prestations délivré par le Conseil fédéral. Leur domaine relève en principe des sciences de l'ingénieur, des sciences naturelles, de l'architecture, des mathématiques et des autres sciences apparentées (art. 7, al. 1), mais elles peuvent aussi dispenser des enseignements de sciences humaines et sociales (art. 7, al. 2).

Sur le plan national, la CUS est chargée d'assurer une collaboration des EPF avec les universités. Chaque école peut signer des conventions de coopération avec l'un ou l'autre établissement d'enseignement supérieur. Mentionnons l'accord qui lie encore l'EPFL et notre Université dans le domaine de la microtechnique et qui est en voie de renégociation.

c) Les hautes écoles spécialisées

La Confédération légifère sur la formation professionnelle (art. 63, al. 1, Cst).

Cette phrase laconique de la nouvelle Constitution fédérale revêt une double signification, à savoir:

- Le champ de compétences de la Confédération ne se limite pas aux domaines traditionnels (art. 34 de l'ancienne Cst) mais embrasse tous les secteurs de la formation professionnelle ;
- La Confédération peut créer et réglementer des établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de la formation professionnelle (art. 63, al. 1 et 2).

En fait, la Confédération a renoncé à faire un usage extensif de ses compétences. La loi sur les HES, du 6 octobre 1995, est une loi cadre qui émet un certain nombre de lignes directrices sur la mission, la formation et les diplômes délivrés par les HES et laisse aux cantons le soin de les organiser en bénéficiant de subventions fédérales. Les HES se voient confier une formation de niveau universitaire. A ce titre, elles doivent mener des activités de recherche et de développement et seront probablement autorisées à délivrer un diplôme supérieur (master) dans des domaines bien spécifiques. C'est dire que le champ d'activités des HES se rapproche d'avantage de celui des universités et des EPF que ce n'était prévu initialement.

2. Vers un cadre juridique commun (révision constitutionnelle)

Au cours des débats parlementaires ayant trait à la LAU, il est apparu clairement qu'une majorité de députés ne donnaient à cette loi qu'une valeur transitoire et qu'ils souhaitaient un nouvel article constitutionnel qui donnerait à la Confédération des pouvoirs plus globaux sur l'ensemble des hautes écoles.

La validité de la loi fut donc limitée au 31 décembre 2007 et le Conseil fédéral accepta une motion de la commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) du Conseil des Etats tendant à une révision constitutionnelle. En date du 3 octobre 2001, le Conseil fédéral a chargé le Département de l'intérieur et le Département de l'économie d'ouvrir une procédure de consultation sur le nouvel article constitutionnel.

En bref, le nouveau texte proposé (art. 63 a, Cst) a pour objectifs :

- de traiter de l'ensemble des hautes écoles ;
- d'élargir considérablement le domaine conventionnel entre la Confédération et les cantons en lui donnant une base constitutionnelle.

Désormais des conventions peuvent être passées avec les cantons sur de nombreux sujets tels que l'accès, la reconnaissance des filières d'études, la mobilité et le financement. Le partage actuel des compétences n'est pas modifié et un canton peut se soustraire à une convention qui lui déplaît. Il faut toutefois admettre que la liberté d'action des cantons universitaires sera restreinte.

3. Une réorganisation des études supérieures sur le plan national (Déclaration de Bologne)

La position dominante que les Etats-Unis occupent actuellement dans le monde par leur démographie, leur importance politique et leur force économique et technologique ne peut que donner au système universitaire américain un attrait supplémentaire qui se traduit actuellement par un exode des cerveaux vers le nouveau monde.

Sur le plan européen, la Déclaration de Bologne témoigne de l'inquiétude qu'un tel phénomène engendre. Réunis dans cette ville, les ministres de l'éducation nationale de 29 pays européens ont signé le 19 juin 1999 une déclaration tendant à créer en Europe un espace universitaire commun par une harmonisation de leurs systèmes d'enseignement respectifs. Ce qui n'aurait pu être qu'une pieuse déclaration, a rencontré un écho profond. L'idée de rapprocher les systèmes nationaux et de permettre une meilleure mobilité des étudiants et des chercheurs s'impose de plus en plus.

L'origine du modèle envisagé est clairement anglo-saxonne. Il régit actuellement les universités américaines et s'est implanté en Angleterre et en Scandinavie notamment. En bref, il s'agit :

- d'introduire dans chaque filière d'études deux cursus successifs: le premier menant à un diplôme de base (bachelor) après trois ou quatre ans d'études, l'autre à un diplôme complémentaire (master) après une année ou deux de plus;
- de généraliser le système d'enseignements capitalisables (crédits) sur la base du système ECTS;
- d'appliquer un système d'évaluation à l'ensemble des établissements d'enseignement et à leurs filières d'études.

L'objectif consiste à donner plus de transparence dans le choix des études, à faciliter la mobilité des étudiants, notamment à l'issue du bachelor, et à obtenir la reconnaissance générale et réciproque des titres, tant sur le plan européen qu'international.

La Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) est actuellement chargée d'examiner l'introduction d'une telle réforme des études. Il apparaît d'emblée que certains inconvénients peuvent contrebalancer les avantages qu'on attend d'un tel système. Il existe notamment un risque de prolongation des études et une finalité peu claire pour le titre de bachelor dont on ne sait s'il sera simplement un titre intermédiaire ou s'il donnera accès au marché du travail. La réforme en cours déborde sur d'autres sujets tels que les méthodes d'enseignement ou le degré de professionnalisation qu'il convient de donner aux études universitaires. En tout état de cause, et sans trop attendre, un certain nombre d'universités suisses s'appêtent à proposer ces nouveaux diplômes. Le train est lancé et il est certain que notre Université devra s'y conformer dans des délais relativement courts.

III. CONSÉQUENCES POUR LES UNIVERSITÉS CANTONALES

L'université cantonale n'est plus seule à fixer ses missions et ses orientations d'enseignement et de recherche.

D'une manière directe ou indirecte, la loi fédérale d'aide aux universités (LAU) et le régime conventionnel instauré entre la Confédération et les cantons influencent les activités des universités cantonales. Plus généralement l'apparition des HES et l'extension du champ d'activités des écoles polytechniques fédérales créent une nouvelle concurrence, obligent à des choix et rendent nécessaires de plus étroites collaborations.

Rester attractif justifie un réexamen du mode de direction de l'Université. Nous nous contenterons de mentionner ici certains mécanismes, injonctions et incitations qui, à l'heure actuelle déjà, et de l'extérieur, influencent le fonctionnement de notre Université.

1. Le mode de répartition des subventions de base

L'aide fédérale se traduit par des *subventions de base* destinées à couvrir une partie des frais de fonctionnement, des *subventions d'investissements* ainsi que des *contributions liées à des projets*, mesures de nature plus interventionniste qui apparaissent surtout avec la loi fédérale du 8 octobre 1999 (LAU).

Les subventions de base en sont l'élément principal. Réparties jusqu'en 1999 au pro rata de certaines dépenses de fonctionnement, elles le sont dorénavant selon le nombre de places d'études occupées (forfait par étudiant et par catégorie de disciplines) et selon le volume des crédits de recherche obtenus globalement et par professeur. Un tel système est évidemment de nature à stimuler la concurrence entre universités qui se disputent étudiants et crédits de recherche sur un marché qui n'est guère extensible.

Afin de mieux comprendre le modèle actuel de subventionnement, nous en reproduisons ici le résultat pour l'année 2000.

<i>Universités</i>	<i>Subventions de base (montant arrondi au million)</i>	<i>Répartition selon forfait par étudiant (en %)</i>	<i>Répartition selon volume de recherche (en%)</i>
Bâle	53	64	36
Berne	57	64	36
Fribourg	42	70	30
Genève	59	64	36
Lausanne	46	70	30
Lucerne	01	—	—
Neuchâtel	18	51	49
Saint-Gall	17	73	27
Tessin	06	83	17
Zurich	72	77	23

Ce tableau donne lieu à deux commentaires :

- L'Université de Neuchâtel n'est pas favorisée par le subventionnement au nombre d'étudiants. Sa zone de recrutement de proximité est en effet exiguë. A l'avenir, seul le maintien ou la création de filières d'études fréquentées par de nombreux étudiants pourraient se justifier si d'autres aides fédérales ne viennent pas au secours des petites disciplines.
- L'Université se révèle en revanche un centre de recherche actif et dynamique. L'ampleur des crédits de recherche par professeur en témoigne. Il en résulte que la moitié des subventions sont acquises à ce titre, alors que cette proportion est moindre dans les autres universités (un tiers). La faculté des sciences joue dans ce domaine un rôle prépondérant; elle obtient à elle seule trois quarts des crédits de recherche. A lui seul l'Institut de microtechnique recueille le tiers de l'ensemble des crédits.

2. L'aide fédérale aux projets de coopération

La vie universitaire n'est pas faite que de concurrence. Un certain nombre de projets de coopération sont actuellement soutenus par la Confédération. Pour notre Université, mentionnons le renforcement du réseau BENEFRRI qui a obtenu un soutien de la Confédération de l'ordre de 9 millions de francs en date du 2 mai 2001 et pour la période 2001-2003. Cette aide doit notamment permettre :

- une répartition et un renforcement des langues et littératures romanes entre les trois universités concernées ;
- la création et l'extension de trois instituts de droit, soit : le World Trade Institute à Berne, l'Institut de droit européen à Fribourg, l'Institut de droit de la santé à Neuchâtel.

Le projet transfrontalier de création d'un Laboratoire européen associé entre notre Université, l'EPFL et l'Université de Franche-Comté est également soutenu par la Confédération.

3. Les actions ciblées du FNSRS

a) Les pôles nationaux de recherche (PNR)

La répartition d'un certain nombre de pôles nationaux de recherche entre les universités et les écoles polytechniques, au début de l'année 2001, a fait grand bruit et a déclenché des protestations au sein des sciences humaines. En obtenant la direction de l'un des pôles intitulé « Survie des plantes en milieu naturel et agricole » en participant à trois autres pôles, l'Université de Neuchâtel a obtenu un succès indéniable qui la place à égalité avec d'autres universités suisses plus importantes. Un tel exploit suppose néanmoins la mise à disposition de locaux, d'équipement et de moyens financiers durant un temps relativement long puisque les pôles peuvent être soutenus par la Confédération durant deux ou trois périodes de quatre ans.

La création d'un pôle, encouragée par l'Université qui l'accueille, influence donc directement, et de manière sensible, son orientation. Le mérite en revient évidemment aux talents et au dynamisme du corps professoral qui y participe. Un soutien déterminé de la direction de l'Université est toutefois aussi nécessaire pour franchir les derniers obstacles face à une vive concurrence.

b) Les professeurs boursiers

La relève académique est un problème récurrent de la politique universitaire suisse. Nos hautes écoles disposent de trop peu de postes intermédiaires pour assumer la relève. Le recours à des professeurs étrangers est incessant et peut être jugé excessif dans certaines disciplines. La Confédération a donc lancé, en 1992 déjà, un programme d'encouragement à la relève académique dans le but d'élargir les possibilités de formation. Ce programme doit être fondu dans un plan d'action plus ambitieux lancé par le Fonds national et qui consiste à choisir, à doter de moyens financiers pour une période de trois ou quatre ans et à intégrer dans une université de jeunes professeurs. Une telle intervention est évidemment favorable aux hautes écoles. Encore faut-il que les professeurs boursiers qu'elles accueillent et qu'elles sont supposées intégrer à leur corps professoral correspondent à leurs orientations.

IV. LA NOUVELLE LOI SUR L'UNIVERSITÉ

1. Rappel des réformes antérieures

Toute réforme s'inscrit dans le temps ; elle a donc un passé et un avenir. Il est utile dès lors de situer le mouvement actuel de réforme des universités, de le rattacher aux événements écoulés et d'en esquisser les perspectives.

Un survol de la période qui s'est écoulée depuis 1950 à nos jours permet de distinguer trois stades d'évolution.

a) Une université encore traditionnelle (1950-1966)

Cette période prend fin avec la démocratisation progressive des études, les revendications estudiantines et l'aide fédérale aux universités. C'est celle d'une université encore traditionnelle dont beaucoup d'éléments sont restés les mêmes depuis le XIX^e siècle. En Suisse les effectifs estudiantins restent modestes jusqu'en 1958. A Neuchâtel, ils ne dépassent nettement le demi-millier d'étudiants qu'à partir de 1962. La majeure partie de l'Université est cantonnée dans le bâtiment-mère de l'avenue du 1^{er}-Mars qui abrite des disciplines qui vont de la théologie à la chimie. Au Mail, deux disciplines ont pris le large : la géologie et la botanique, laquelle est seule à disposer d'un bâtiment neuf. Le second édifice moderne dont dispose l'Université, à savoir celui de l'institut de physique, a été construit grâce au soutien de l'industrie horlogère.

Le choc en retour n'en est que plus violent. Dès 1964, l'on prend conscience que nos chercheurs rejoignent les Etats-Unis et que nos universités ne sont pas en mesure d'accueillir des volées croissantes d'étudiants et encore moins d'abriter les laboratoires de recherche dont nous avons besoin. La réaction vient du pouvoir politique. Un régime provisoire de subventions est mis sur pied pour la période 1966-1968. Parallèlement, et dès 1965, le Fonds national suisse de la recherche scientifique se voit doté d'une contribution fédérale substantielle destinée à toutes les sciences.

Sur le plan cantonal, un rapport sur le développement de l'Université est adopté par le Conseil d'Etat en date du 5 mars 1965 et présenté pour adoption au Grand Conseil. Il prévoit enfin une véritable extension de l'Université et en fixe une implantation géographique qui demeure encore actuellement valable.

Durant cette période, le mode de direction peut se définir comme un mélange d'autonomie académique et de tutelle étatique. Dès le 17 juin 1963, l'Université est régie par une nouvelle loi. Le recteur n'exerce toutefois qu'une fonction symbolique de représentation et de liaison. Il est élu pour deux ans seulement. Le pouvoir qui subsiste au sein de l'Université appartient aux facultés et parmi elles au noyau de professeurs influents qui définissent les orientations et les négocient avec l'administration. L'Université est en effet soumise à un contrôle administratif et financier étroit. Elle ne peut faire des propositions impliquant des dépenses nouvelles, fussent-elles modestes, sans l'accord de l'administration, laquelle confectionne de toute pièce le budget. C'est le sort de toutes les écoles publiques mais pour l'Université cette situation est particulièrement paralysante et empêche toute réflexion stratégique et tout projet ambitieux.

b) Une université plus communautaire et mieux intégrée à la cité (1966-1996)

Paradoxalement, la crise estudiantine des années 70 coïncide avec un développement très rapide des hautes écoles et se déroule dans un climat que l'on pourrait qualifier aujourd'hui d'euphorique. Dès 1965, les dépenses consacrées aux universités cantonales s'accroissent à un rythme supérieur à 10% par année. De 1970 à 1975, elles doublent encore. Rien ne paraît limiter le nombre des disciplines nouvelles et des spécialisations qu'il faut enseigner. Cet âge d'or prendra fin en 1975 avec la première crise pétrolière et la récession économique qui s'en suivra.

La période de 1975 à nos jours sera marquée par des phases de stagnation, voire de récession (1975-1980; 1992-1998). Entre deux, la décennie des années 80 permet un développement modéré quand bien même elle sera marquée, pour le canton, par une nouvelle crise horlogère. Il faut néanmoins faire face à une progression notable du nombre des étudiants. C'est à l'orée et à la fin de cette décennie que l'Université pourra se doter de deux complexes de bâtiments qui lui confèrent aujourd'hui son identité et sa

modernité, à savoir: celui de la faculté des lettres aux Jeunes-Rives, dont le crédit est adopté en votation populaire le 27 février 1981, et celui de la faculté des sciences au Mail, approuvé massivement les 22 et 23 septembre 1990. Entre temps, un pas décisif a été accompli pour l'implantation et le renforcement de l'Institut de microtechnique qui disposera enfin d'un bâtiment autonome par l'achat et la transformation de l'immeuble appartenant à la Fondation en faveur d'un laboratoire de recherches horlogères, sis rue A.-L.-Breguet 2.

Cette période débute par une nouvelle loi sur la réorganisation des autorités universitaires, du 23 mars 1971. Face à une contestation générale de l'Université traditionnelle, la réforme tente de répondre à trois sortes de préoccupations, soit:

- un renforcement du pouvoir central et notamment du rectorat,
- une intégration des étudiants et du corps intermédiaire au Conseil rectoral et aux conseils de faculté (participation),
- une association des représentants de la cité au fonctionnement de la haute école (Conseil de l'Université).

Cette réforme a eu le mérite de rétablir la paix au sein de l'Université. Elle a rendu son attrait à la fonction de recteur et a incité un certain nombre de personnalités remarquables à assumer cette fonction.

c) Une université plus autonome et plus apte à se gérer selon une stratégie d'ensemble (période actuelle)

Le rôle et la fonction des universités sont perçus depuis une décennie d'une manière un peu différente. Il faut sans doute en voir la cause dans le courant de réformes tendant à donner aux services publics, et particulièrement à l'administration, plus d'autonomie, d'efficacité et de dynamisme, en la décentralisant et en la rapprochant des usagers (New Public Management).

Sur le plan universitaire, la loi sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991 a été sans doute le modèle précurseur et a entraîné la révision de la plupart des lois cantonales sur les universités.

La loi actuelle neuchâteloise, du 26 juin 1996, s'inscrit dans ce mouvement de réformes et entraîne la fusion des deux lois antérieures: celle de 1963 et celle de 1971. Elle a un double aspect. Elle est novatrice en ce qui concerne les rapports entre l'Etat et l'Université en ce sens qu'elle allège considérablement la tutelle administrative et financière exercée jusqu'à présent par l'administration. Désormais l'Université est autonome dans la mesure où elle édicte sa propre réglementation, y compris le statut de ses collaborateurs, qu'elle établit et gère elle-même le budget qui lui est octroyé sous forme d'enveloppe par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

La loi en revanche est conservatrice en ce sens qu'elle maintient les autorités universitaires créées par la loi de 1971. La volonté est certes affirmée de

renforcer le pouvoir des organes centraux mais la politique générale de l'Université continue de s'établir en collaboration avec les facultés. Le partage des rôles n'est pas résolu avec clarté et les conflits sont latents. Ils absorbent une part importante du temps que le rectorat peut consacrer à la gestion de l'établissement. Le rectorat a néanmoins déjà la compétence de répartir les sources budgétaires entre les facultés et de financer des actions temporaires ou des projets spéciaux en disposant de moyens qui lui sont propres.

2. La réforme en cours dans les autres universités

La plupart des cantons universitaires ont profondément remanié leur propre loi, comme en témoigne l'énumération suivante, selon un ordre chronologique:

- Saint-Gall: Loi sur l'Université, du 26 mai 1988, statuts du 3 novembre 1997;
- Bâle: Loi sur l'Université, du 8 novembre 1995, statuts du 6 mars 1996;
- Berne: Loi sur l'Université, du 5 septembre 1996, statuts du 17 décembre 1997;
- Fribourg: Loi sur l'Université, du 19 novembre 1997;
- Zurich: Loi sur l'Université, du 15 mars 1998.

Dans les cantons de Vaud et de Genève, la révision de la législation universitaire est en cours.

Cette législation a un point commun; elle octroie à l'Université plus d'autonomie et renforce le pouvoir de décision des autorités centrales. Si d'une manière générale chaque université conserve un rectorat de type plus ou moins collégial, la nature de l'organe de contrôle (Conseil de l'Université) varie notablement. A Bâle et à Zurich, il s'agit d'une sorte de conseil d'administration auquel un ou deux membres du gouvernement participent et qui dispose de pouvoirs de décision importants. D'autres cantons sont enclins à régler de manière différente les rapports entre Etat et Université en prévoyant l'élaboration et la signature de contrats d'objectifs qui assignent aux autorités universitaires des missions pour une période déterminée. C'est la solution choisie par Berne, Genève et Vaud. C'est aussi celle que nous vous proposons avec la nouvelle loi sur l'Université de Neuchâtel.

3. Genèse du projet de loi cantonale

a) Les propositions d'un groupe de travail constitué par le département (DIPAC)

En date du 3 juillet 2000, le Département désigne un groupe de travail chargé d'émettre des propositions en vue d'une révision de la loi sur l'Université du 26 juin 1996. Le groupe reçoit notamment pour mission de

réexaminer le mode de direction de l'Université, les rapports entre les organes centraux et les facultés ainsi que le rôle des conseils consultatifs. Il est également prié de compléter la loi dans le domaine de la propriété intellectuelle et d'envisager un contrat d'objectifs entre l'Etat et l'Université.

Le groupe est composé du recteur et de deux professeurs, du président de la commission de gestion et des finances, de la présidente et d'un autre membre du Conseil de l'Université ainsi que de deux membres externes, l'un ancien président de l'EPFL, l'autre président du Conseil d'administration du CSEM. Il est présidé par le chef du Service de l'enseignement universitaire.

Le groupe achève ses travaux le 12 décembre 2001 et remet au Conseil d'Etat un rapport tendant à une refonte complète des dispositions consacrées aux autorités centrales. En bref, il propose un système de type directorial, ou présidentiel, qui exclut le maintien d'un organe collégial comme le rectorat. Il renforce le statut et le rôle du recteur et fusionne les organes consultatifs. Il complète également les missions de l'Université en lui confiant la valorisation de la recherche et en émettant des règles en matière de propriété intellectuelle.

b) La mise en œuvre d'un projet complet de loi

Pour sa part, et comme il en avait été convenu, le rectorat a transmis au département un certain nombre de modifications de la loi qui traitent d'autres sujets que le mode de direction. Devant l'ampleur et le nombre des propositions nouvelles, le département décide alors de renoncer à une révision partielle et d'élaborer une nouvelle loi.

Le projet est mis en consultation dès le mois de septembre 2001 auprès de la communauté universitaire, des partis politiques et des syndicats. Il reprend les propositions du groupe de travail et y ajoute, à la demande du Conseil d'Etat, la notion de contrat d'objectifs qui lierait dorénavant l'Etat et l'Université.

c) Bilan de la consultation

Réactions de la communauté universitaire

Relevons tout d'abord qu'un certain nombre d'éléments novateurs ont été admis à la quasi-unanimité. Il s'agit :

- du contrat d'objectifs que le Conseil d'Etat confiera dorénavant à l'Université ;
- de la mise au concours du poste de recteur, de la possibilité de choisir un candidat externe, d'en confier enfin la nomination au Conseil d'Etat ;
- de la fusion des deux conseils actuels en un conseil unique qui sera désormais l'organe de contrôle interne.

Pour l'essentiel, la communauté universitaire accepte également l'introduction de textes relatifs à la valorisation de la recherche et la propriété intellectuelle.

Force en revanche est de constater que l'Université ne souhaite pas que la direction soit confiée à une seule personne, le recteur, comme le projet du groupe de travail le propose. Elle craint une dérive autoritaire, un isolement de la direction et une méconnaissance du terrain. Elle propose donc le maintien d'un organe collégial (rectorat). Elle reconnaît toutefois la prédominance du recteur soit par un droit de veto, soit par une voix prépondérante. La faculté de droit et des sciences économiques va plus loin en élaborant des propositions définissant les compétences propres du recteur par rapport à l'organe collégial qui est le rectorat. L'Université se refuse également à choisir un recteur pour une période initiale de huit ans. Elle souhaite soumettre à évaluation un tel poste et pouvoir remettre en cause éventuellement son choix. Elle accepte en revanche le renouvellement du recteur pour une période totale de douze ans, par tranches de quatre ans.

Mentionnons la réaction positive de la Fédération des étudiants neuchâtelois qui approuve, pour l'essentiel, le projet en proposant toutefois que l'existence et le rôle des associations d'étudiants soient reconnus officiellement.

La consultation a aussi porté, rappelons-le, sur un certain nombre de propositions du rectorat qui ne concernent pas le mode de direction de l'Université. L'accueil a été également positif. Ainsi ont été acceptées notamment la scission de la faculté de droit et des sciences économiques ainsi qu'un certain nombre de dispositions relatives au statut du corps professoral (évaluation, renouvellement, obligations de services, activités annexes).

Relevons également l'introduction de la catégorie des maîtres d'enseignement et de recherche dont le mandat n'est plus limité dans le temps et la création possible d'administrateurs de facultés. Le principe selon lequel le recteur nomme l'ensemble du personnel administratif et technique n'a pas non plus soulevé d'objection particulière.

En revanche, la communauté universitaire rejette l'idée d'une charte à laquelle le corps professoral serait soumis et la fixation de l'âge maximal d'admission des assistants et maîtres-assistants.

Réactions des partis politiques, de la Chambre du commerce et de l'industrie ainsi que des syndicats

A une exception près, les partis politiques entrent en matière sur le projet de loi avec diverses remarques, nuances et critiques. Comme une partie substantielle de ces réserves ont été prises en compte dans l'élaboration du projet final, nous n'estimons pas nécessaire de donner ici trop de détails.

Le parti libéral-PPN entre en matière en relevant que l'Université aura encore à l'avenir un double visage: celui traditionnel du modèle de Humboldt tourné vers la science fondamentale et l'universalisme et celui d'une université de type anglo-saxon attentive à l'évolution de notre société.

Il souhaite donc qu'une certaine flexibilité soit réservée dans les évolutions possibles. *Le parti radical démocratique* craint une dérive autoritaire du mode de direction et souhaite le maintien d'un contre-pouvoir sous la forme d'un organe de contrôle. *Le parti socialiste, le parti POP et le parti Ecologie et Liberté* font part des mêmes remarques et proposent que le contrat d'objectifs (mandat de prestations) soit ratifié par le Grand Conseil. Le Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois émet des réserves similaires tandis que la Chambre du commerce et de l'industrie regrette que le texte proposé n'ait pas davantage le caractère d'une loi-cadre.

Seuls le groupe Solidarités et le Syndicat suisse des services publics – Enseignants neuchâtelois sont enclins à rejeter le projet tel qu'il leur a été soumis.

Le Conseil d'Etat a pris acte de l'ensemble de ces réactions et en a tenu compte dans une large mesure. Il vous propose dès lors le projet de loi tel qu'il est commenté dans le chapitre suivant.

4. Présentation du projet de loi

Le projet de loi comprend 13 chapitres et présente la même structure que la loi actuelle. Chapitre par chapitre, nous présenterons les dispositions nouvelles qui donnent lieu à la présente réforme.

a) Chapitre premier – Les dispositions générales

Liens avec l'Etat

La loi confirme l'Université dans son statut d'établissement de droit public doté de la personnalité juridique (art. 1, al. 1). Elle fixe à la fois le degré d'autonomie (art. 3) et les liens de dépendance que notre Université conserve à l'égard de l'Etat (surveillance au sens des art. 7 et 8). Dans un tel contexte, l'introduction d'un contrat d'objectifs confié tous les quatre ans à l'Université par le Conseil d'Etat, et soumis à la ratification de votre Conseil, est de nature à clarifier et à rééquilibrer les liens entre l'Etat et l'Université. Ce n'est certes pas une idée totalement nouvelle puisque actuellement déjà la planification doit être approuvée par votre Conseil mais le contrat aura une forme et un contenu nouveaux; elle devrait permettre l'élaboration d'une stratégie commune. Mentionnons qu'un tel contrat, ou mandat, a déjà été introduit dans certains cantons universitaires (Bâle, Saint-Gall, Berne, Vaud).

Mission

Le projet de loi confie une mission nouvelle à l'Université qui consiste à participer à l'effort de valorisation de la recherche sous des formes qui restent encore à préciser (art. 2, al. 5). A cette mission est liée l'introduction dans la loi d'un texte sur la propriété intellectuelle (art. 69).

b) Chapitre 2 – La communauté universitaire

Egalité des chances entre femmes et hommes

La loi consacre la volonté de l'Université de contribuer à promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes (art. 12). Elle reprend ainsi un des objectifs visés par la nouvelle loi fédérale d'aide aux universités, du 8 octobre 1999, concrétisée par un programme fédéral d'impulsion permettant de soutenir financièrement l'engagement de femmes professeurs, la création de crèches et l'encadrement de la relève féminine. Relevons à ce propos l'ouverture à Neuchâtel d'une crèche destinée aux enfants du personnel de l'Université et des étudiants.

Relève académique

L'Université s'engage également à favoriser la relève académique (art. 14). Cela signifie le maintien d'un corps intermédiaire de qualité qui, pour une partie au moins, puisse accéder à une véritable carrière universitaire. En s'engageant dans ce sens, l'Université va à la rencontre du Fonds national suisse de la recherche scientifique qui devrait créer d'ici une année ou deux, 150 postes de professeurs boursiers, lesquels sont affectés aux universités de leur choix, qui veulent bien les accueillir. La création d'écoles doctorales sur les plans suisse et romand, ainsi que les filières post-grades qui devraient se répartir entre les universités contribueront également à favoriser une relève académique autochtone.

c) Chapitre 3 – Les autorités centrales de l'Université

Il s'agit là du chapitre clé qui est au cœur de la réforme que nous vous proposons. La rédaction des articles 15 à 30 qu'il contient est entièrement nouvelle et tend à établir un nouveau mode de direction de l'Université.

Recteur – Rectorat

La loi met l'accent sur le rôle central du recteur qui agit tantôt dans le cadre d'un organe collégial (rectorat) tantôt seul (art. 15).

Le rectorat demeure composé du recteur et de deux ou trois vice-recteurs (art. 16, al. 1). Il est présidé par le recteur qui dispose d'une voix prépondérante (art. 16, al. 3) et qui confie aux vice-recteurs qu'il a lui-même proposés, des dicastères bien définis (art. 16 et art. 28, al. 2, lettre a). Autre nouveauté: le recteur est nommé par le Conseil Etat (art. 18, al. 1) après mise au concours (art. 18, al. 2). Il peut être désigné en dehors de l'Université (art. 18, al. 1). La proposition émane du Conseil de l'Université (art. 28, al. 2, lettre a) qui joue le rôle de commission de nomination. Afin de donner à l'autorité du recteur une assise plus durable, la loi prévoit que la fonction directoriale peut être exercée pendant douze ans, par tranches de quatre ans (art. 19-20).

Le partage des compétences entre l'organe collégial et le recteur s'opère au travers des articles 17 et 21. En bref, la stratégie générale ainsi que les problèmes structurels et académiques sont confiés au rectorat qui peut juger sur une base plus large les singularités de chaque faculté et de chaque filière d'études. La responsabilité financière incombe également au rectorat (art. 1/9).

Le recteur assume, quant à lui, la responsabilité principale de la gestion. Il doit mettre en œuvre une politique de recrutement des étudiants, de soutien à la valorisation de la recherche et de prospection de fonds de tiers (art. 21, al. 1 et 2). Il remplit donc des tâches directoriales. Parmi ses compétences nouvelles relevons également le pouvoir de nommer le personnel de l'Université étendu notamment au personnel administratif et technique (art. 21, al. 6; art. 70). Le Conseil Etat conserve pour sa part le droit de nommer les différentes catégories de professeurs et les directeurs de recherche (art. 47, al. 2).

Pour assumer sa mission, le recteur peut déléguer certaines tâches à un vice-recteur (art. 21, al. 9), à des commissions consultatives (art. 22, al. 2) ou à des collaborateurs personnels (art. 22, al. 1). Sur proposition de la Faculté des sciences, le recours à une commission d'experts externes appelée à juger de la stratégie scientifique de l'Université est possible (art. 22, al. 3).

Le Conseil de l'Université (nouvelle formule)

La mention d'un organe interne devant lequel le rectorat devrait rendre des comptes mais aussi obtenir un soutien et recevoir des impulsions et des conseils n'a jamais été remise en question. D'un canton universitaire à l'autre, la formule varie. La loi que nous vous proposons opte pour la fusion des deux conseils actuels, soit le Conseil de l'Université, qui comprend les membres externes, et le Conseil rectoral qui représente la communauté universitaire. Cette formule a été bien accueillie en consultation; elle devrait permettre une prise de décision plus rapide et plus efficace. Afin d'assurer une représentation équitable des milieux intéressés à l'Université, la loi opte pour un Conseil de dix-neuf membres dont, sous réserve du président, la moitié des membres sont externes, nommés par le Conseil d'Etat, et l'autre moitié désignés par l'Université ou ses corps constitués (art. 27). Les compétences du nouveau Conseil de l'Université ne diffèrent guère de celles attribuées actuellement aux deux conseils existants. En cas de désaccord entre le Conseil de l'Université et le rectorat, le Conseil d'Etat peut être appelé à trancher (art. 28, al. 2, lettre e). C'est déjà le cas actuellement si les deux conseils ont des avis différents.

Le Sénat

Le Sénat est désormais composé de l'ensemble du corps professoral défini à l'article 39. Il comprend donc non seulement les professeurs ordinaires et extraordinaires mais aussi les autres catégories d'enseignants ainsi que les directeurs de recherche. Ses compétences actuelles sont maintenues. S'il ne

peut plus choisir parmi ses membres les candidats qu'il entend proposer pour l'élection aux postes de recteur et de vice-recteur, il peut néanmoins donner son avis sur les candidats qui ont postulé (art. 30, al. 1, lettre *b*). Pour le surplus, il désigne le représentant du corps professoral au Conseil de l'Université (art. 30, al. 1, lettre *c*) et dispose d'un droit de proposition (art. 30, al. 2).

d) Chapitre 4 – Les facultés

Ce chapitre introduit une nouveauté: la création d'une faculté des sciences économiques et sociales distincte de la faculté de droit (art. 31, al. 1). Cette scission déjà envisagée lors de l'élaboration de la loi actuelle, a fait l'objet d'une proposition de la faculté adressée au chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles en date du 19 février 2001. Il ressort du rapport qui y est joint que les circonstances historiques qui ont dicté le choix d'une seule faculté pour le droit et les sciences économiques, politiques et sociales ne sont plus remplies. Sur le modèle des autres universités, le corps professoral souhaite séparer les deux divisions et en faire deux facultés distinctes. Cette proposition a été incorporée au projet de loi mis en consultation et n'a soulevé aucune opposition.

Pour l'histoire, mentionnons que la section des sciences commerciales a été créée en 1910 et était destinée aux élèves des écoles de commerce. Dès l'origine et jusqu'en 1975, nombre d'enseignements étaient communs à la section commerciale et à la section juridique et justifiaient la réunion du corps professoral en une seule faculté. Actuellement, chaque filière d'études a gagné son autonomie et présente des caractères trop différents pour justifier le maintien d'une seule faculté.

e) Chapitre 5 – Le corps professoral

La loi ne modifie pas les différentes catégories d'enseignants qui composent le corps professoral (art. 39). Elle confirme la procédure d'évaluation qui doit intervenir pour tout nouveau professeur après une période de quatre ans (art. 49, al. 1) et qui peut être répétée en cours de carrière (art. 49, al. 2). Pour les catégories d'enseignants dont la durée du mandat est limitée, le renouvellement peut dépendre aussi de considérations académiques, au maintien ou à la suppression de certaines filières d'études ou de certaines disciplines (art. 49, al. 3).

S'agissant des droits et obligations du corps professoral, mentionnons l'obligation pour chaque titulaire d'accepter une modification de sa charge si les nécessités de l'enseignement l'imposent (art. 50, al. 2). Reste le problème des activités et gains annexes qui constituent encore un domaine en pleine évolution. Nous relèverons en effet que la mission confiée à l'Université et au corps professoral de contribuer à la valorisation de la recherche est de nature à modifier certains cahiers des charges et à faire d'activités annexes jusqu'à présent tolérées des activités encouragées et relevant de la charge normale du corps professoral. Une récente enquête menée par la Conférence

universitaire suisse révèle que la situation est fort différente d'une université à l'autre. A Saint-Gall, les activités annexes telles que formation continue, expertises et mandats sont encouragées et les sources de financement qu'elles procurent complètent les budgets des instituts et permettent le versement de compléments de salaire. D'une manière générale, les activités annexes sont néanmoins sujettes à autorisation de la part de l'Université et doivent faire l'objet de rétrocessions si elles entraînent l'utilisation de l'infrastructure universitaire. Le texte qui vous est proposé (art. 51) satisfait à ces conditions et est conforme aux principes généraux qui régissent sur ce point la fonction publique (art. 30, Lst). En cas de nécessité, le Conseil d'Etat pourra réglementer la rétrocession partielle des gains importants que certains professeurs pourraient avoir reçus à titre personnel et privé (art. 51, al. 4).

f) *Chapitre 6 – Le corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche*

La loi crée une nouvelle fonction: les postes de maîtres d'enseignement et de recherche qui pourraient être occupés par la relève académique et qui constituent le stade préliminaire à la nomination comme professeur ordinaire ou extraordinaire. Il est prévu que ces postes ne seront pas limités dans le temps (art. 55 et 76). La fonction de lecteur est par ailleurs rétablie (art. 58).

g) *Chapitre 7 – Etudiants, doctorants et auditeurs*

Sur le modèle de la plupart des cantons universitaires, le Conseil d'Etat a décidé de reconnaître la Fédération des étudiants neuchâtelois (FEN) comme organe représentatif des étudiants neuchâtelois et de la faire bénéficier d'une taxe perçue par le rectorat (art. 65-67). Cette reconnaissance est toutefois subordonnée à l'approbation de ses statuts par le rectorat (art. 65, al. 2). Un avis de droit donné par le professeur Pascal Mahon spécifie que cette approbation suppose l'engagement de respecter une certaine neutralité politique de manière à ce que la FEN puisse véritablement représenter l'ensemble des étudiants.

h) *Chapitre 11 – Financement*

L'article 73 rappelle la notion de contrat d'objectifs déjà mentionnée à l'article 8. Il précise en outre qu'au terme de chaque période de quatre ans, un bilan sera établi par l'Université et présenté par le Conseil d'Etat à votre Conseil sous forme d'un rapport (art. 73, al. 2).

V. CONCLUSIONS

Le canton de Neuchâtel ne peut guère concevoir son avenir sans une Université dynamique attractive et capable de s'adapter à un environnement politique et scientifique en pleine évolution.

La réforme qui vous est proposée ne s'effectue pas au profit de telle ou telle partie de la communauté universitaire. Elle ne fait qu'adapter à notre société moderne des structures remontant parfois à l'université traditionnelle du XIX^e siècle et qui font obstacle aux réformes actuellement nécessaires. Elle est indispensable. C'est la raison pour laquelle nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter la loi sur l'Université que nous vous soumettons.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 mai 2002

Au nom du Conseil d'Etat :

La présidente,

Le chancelier,

M. DUSONG

J.-M. REBER

Loi sur l'Université (LU)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 mai 2002,
décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Statut

Article premier ¹ L'Université de Neuchâtel (ci-après : l'Université) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique qui dépend du canton de Neuchâtel.

² Son siège est à Neuchâtel.

³ Son nom est protégé par la loi.

Tâches
fondamentales

Art. 2 ¹ L'Université a pour tâches fondamentales l'enseignement supérieur et la recherche.

² Par son enseignement, elle assure la transmission des connaissances nécessaires aux professions qui exigent une formation académique et prépare les étudiant-e-s au travail scientifique. Elle contribue également à la formation continue de niveau supérieur et offre des études post-grades.

³ Elle peut exécuter des mandats ou fournir des services dans la mesure où il n'en résulte aucun préjudice pour l'accomplissement de ses tâches premières.

⁴ Par ses recherches, elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au sein de la société.

⁵ A cette fin, elle peut créer des organismes de valorisation de droit public ou de droit privé et prendre des participations dans des sociétés. Elle peut aussi déléguer à des tiers certaines tâches liées à cette valorisation.

Autonomie

Art. 3 ¹ L'Université est autonome dans les limites de la loi.

² Elle édicte les règlements internes nécessaires à son activité et à son organisation.

³ Elle décide de l'affectation des moyens que l'Etat met à sa disposition.

Conventions de coordination	<p>Art. 4 ¹ L'Université coordonne ses activités avec celles des autres universités ou établissements d'enseignement supérieur de Suisse, en particulier en Suisse occidentale, et favorise la collaboration avec des institutions étrangères.</p> <p>² Elle collabore avec les hautes écoles spécialisées.</p>
Langue	<p>Art. 5 ¹ La langue officielle de l'Université est le français.</p> <p>² Les facultés peuvent accepter des cours et des travaux présentés dans une autre langue.</p>
Rapports avec le public	<p>Art. 6 ¹ L'Université informe le public de ses objectifs et des résultats de ses travaux scientifiques.</p> <p>² Elle peut ouvrir au public des cours d'intérêt général.</p>
Surveillance de l'Etat	<p>Art. 7 L'Université est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après: département).</p>
Contrat d'objectifs	<p>Art. 8 ¹ Le Conseil d'Etat conclut tous les quatre ans avec l'Université un contrat d'objectifs qui est ratifié par le Grand Conseil.</p> <p>² Le contrat détermine les objectifs et les priorités de l'Université durant la période en cours; il en fixe le cadre financier.</p> <p>³ Il fait l'objet d'une consultation préalable au sein de l'Université.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat confie au département la tâche d'en vérifier l'exécution.</p>

CHAPITRE 2

La communauté universitaire

Composition	<p>Art. 9 La communauté universitaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le corps professoral ; – les collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ; – les étudiant-e-s, doctorant-e-s, auditeurs et auditrices ; – le personnel administratif et technique.
Liberté académique	<p>Art. 10 ¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie dans les limites de la loi.</p> <p>² Chaque étudiant-e a le libre choix de ses études dans le cadre des règlements universitaires.</p>

- Participation **Art. 11** ¹ Les membres de la communauté universitaire disposent d'un droit de participation.
² Leur représentation au sein des organes universitaires découle de la présente loi, du règlement général et des règlements internes.
- Egalité des chances **Art. 12** L'Université contribue à promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes.
- Evaluation **Art. 13** ¹ L'Université procède à l'évaluation périodique de la qualité de ses activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à celle des prestations de son corps enseignant.
- Formation du personnel **Art. 14** ¹ L'Université favorise la relève académique.
² Elle encourage la formation continue de son personnel.

CHAPITRE 3

Les autorités centrales de l'Université

Section 1: Principes

- Organes centraux **Art. 15** ¹ La direction de l'Université est confiée au recteur ou à la rectrice qui agit tantôt à la tête d'un organe collégial, tantôt seul-e.
² Le Conseil de l'Université contrôle et soutient la direction de l'Université dans le cadre de ses compétences.
³ L'avis du Sénat est requis dans les limites de la loi.

Section 2: Le rectorat

- Composition **Art. 16** ¹ Le rectorat comprend le recteur ou la rectrice qui le préside et deux ou trois vice-recteurs ou vice-rectrices.
² Les dicastères des vice-recteurs ou vice-rectrices sont définis par le recteur ou la rectrice d'entente avec les intéressé-e-s.
³ Le recteur ou la rectrice dispose d'une voix prépondérante.
⁴ Le ou la secrétaire général-e de l'Université assiste aux séances avec voix consultative.
- Compétences **Art. 17** ¹ Le rectorat élabore la politique générale de l'Université, à savoir notamment:
- les conditions d'accès aux études;
 - la structure des facultés et la nature des institutions interfacultaires;

- les filières d'études menant à un diplôme ainsi que la formation continue ;
- l'évaluation de l'enseignement et de la recherche ;
- le statut du corps professoral ainsi que des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ;
- la politique de sélection et de recrutement des candidat-e-s au corps professoral.

² Il est responsable de la stratégie générale de l'Université et établit tous les quatre ans le plan d'intentions destiné au Conseil d'Etat qui sert à élaborer le contrat mentionné à l'article 8.

³ Il exécute le contrat d'objectifs passé avec le Conseil d'Etat qu'il informe de son degré d'exécution par un rapport d'activité annuel.

⁴ Il élabore le budget annuel et procède à la répartition des ressources que l'Etat alloue à l'Université sous forme d'enveloppe financière.

⁵ Il requiert l'avis des facultés chaque fois que cela est nécessaire.

Choix et nomination

Art. 18 ¹ Le recteur ou la rectrice est nommé-e par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil de l'Université. Il ou elle peut être choisi-e en dehors de l'Université.

² Après mise au concours, le Conseil de l'Université examine les candidatures et adresse une proposition au Conseil d'Etat.

³ L'avis du Sénat est au préalable requis.

Nature et durée des fonctions

Art. 19 ¹ Le recteur ou la rectrice peut exercer ses fonctions pendant une durée maximale de douze ans, soit trois périodes de quatre ans, au terme de chacune desquelles sa nomination doit être confirmée.

² Le recteur ou la rectrice exerce ses fonctions à plein temps.

Reconduction

Art. 20 ¹ La reconduction de la fonction pour une nouvelle période de quatre ans intervient au terme d'une procédure simplifiée.

² Elle implique une proposition du Conseil de l'Université et un avis du Sénat.

Compétences propres

Art. 21 ¹ Le recteur ou la rectrice dirige l'Université et est responsable de sa gestion.

² A ce titre, ses compétences sont :

- l'information au public ;
- la politique de recrutement des étudiant-e-s ;
- le soutien à la valorisation de la recherche ;
- la prospection et la collecte de fonds de tiers.

³ Au surplus, le recteur ou la rectrice :

- représente l'Université auprès des autorités, en particulier du département, de même qu'auprès des autres établissements d'enseignement et des tiers.
- négocie et signe les conventions de coordination avec d'autres établissements d'enseignement et de recherche, sous réserve de ratification par le département.
- ratifie les règlements organiques des facultés et de leurs subdivisions ainsi que les règlements d'examens et les plans d'études.
- nomme le personnel de l'Université, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat (art. 47, al.1).
- finance les actions temporaires ou des projets spéciaux et dispose à cet effet d'un montant fixé chaque année.
- exerce au surplus toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

⁴ Il ou elle peut déléguer l'une ou l'autre de ses tâches à un vice-recteur ou une vice-rectrice.

⁵ En cas d'urgence, le recteur, la rectrice ou un autre membre du rectorat prend les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre.

Encadrement

Art. 22 ¹ Le recteur ou la rectrice s'entoure des cadres administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et peut s'adjoindre un-e ou deux collaborateurs ou collaboratrices personnelles.

² Il ou elle désigne des délégué-e-s pour les tâches particulières et crée des commissions de consultation.

³ Avec l'accord du Conseil d'Etat, il ou elle peut désigner un comité externe appelé à se prononcer sur la stratégie scientifique de l'Université.

Fin de mandat

Art. 23 A la fin de son mandat, le recteur ou la rectrice peut bénéficier d'un congé scientifique ou d'une indemnité fixée par le Conseil d'Etat.

Section 2 b : Les vice-recteurs et vice-rectrices

Nomination

Art. 24 ¹ Le recteur ou la rectrice propose les vice-recteurs ou vice-rectrices.

² Le Conseil de l'Université procède à leur nomination.

³ Les vice-recteurs ou vice-rectrices sont déchargé-e-s d'une partie de leur enseignement et de leurs recherches.

Durée de fonction **Art. 25** La durée de fonction des vice-recteurs ou vice-rectrices est de quatre ans renouvelable deux fois.

Fin de mandat **Art. 26** A la fin de leur mandat, les vice-recteurs ou vice-rectrices bénéficient d'un congé scientifique pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche.

Section 3: Le Conseil de l'Université

Composition **Art. 27** ¹ Le Conseil de l'Université est composé :

- a) d'un ou d'une président-e, nommé-e par le Conseil d'Etat;
- b) de neuf membres externes à l'Université, que le Conseil d'Etat nomme pour une période de quatre ans en tant que représentant-e-s du monde culturel, économique et politique;
- c) des doyens ou doyennes de faculté;
- d) d'un-e représentant-e du corps professoral, d'un-e représentant-e des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche et de deux représentant-e-s des étudiant-e-s, doctorant-e-s, auditeurs et auditrices.

² Le recteur ou la rectrice, les vice-recteurs ou vice-rectrices, ainsi qu'un-e représentant-e du département, assistent aux séances avec voix consultative.

³ Le Conseil de l'Université se réunit au moins trois fois par année.

⁴ Il peut créer en son sein un bureau.

Compétences **Art. 28** ¹ Le Conseil de l'Université contrôle et soutient la direction de l'Université.

² Il dispose des compétences suivantes :

- a) Il propose le recteur ou la rectrice à la nomination du Conseil d'Etat et nomme les vice-recteurs ou vice-rectrices.
- b) Il examine et transmet au Conseil d'Etat, avec son avis, le plan d'intention quadriennal du rectorat.
- c) Il approuve le budget et la répartition des ressources allouées à l'Université.
- d) Il se prononce sur le rapport d'activité et le degré de réalisation du contrat d'objectifs conclu avec le Conseil d'Etat.
- e) Il se prononce sur la politique générale élaborée par le rectorat en vertu de l'article 17, alinéa 1; en cas de désaccord, il appartient au Conseil d'Etat de trancher.

Section 4: Le Sénat

- Composition **Art. 29** ¹ Le Sénat est formé de l'ensemble du corps professoral au sens de l'article 39.
- ² Il élit son président ou sa présidente, pour une période de quatre ans renouvelable.
- ³ Il se réunit au moins une fois par an.
- Compétences **Art. 30** ¹ Le Sénat assume les compétences suivantes :
- a) Il veille au respect de la liberté académique et de l'éthique scientifique.
 - b) Il donne son avis sur les candidatures au poste de recteur, rectrice et se prononce sur la reconduction de la personne en place pour une nouvelle période de quatre ans.
 - c) Il désigne le ou la représentant-e du corps professoral au Conseil de l'Université.
 - d) Il confère le titre de professeur-e honoraire à d'ancien-ne-s professeur-e-s.
 - e) Sur proposition des facultés, et avec l'accord du recteur ou de la rectrice, il confère les doctorats honoris causa.
 - f) Il prend connaissance du plan d'intentions du rectorat sur lequel il peut donner son avis au Conseil de l'Université.
- ² Le Sénat peut soumettre au recteur ou à la rectrice des propositions d'intérêt général.

CHAPITRE 4

Les facultés

- Facultés **Art. 31** ¹ L'Université comprend cinq facultés :
- a) la faculté des lettres et sciences humaines ;
 - b) la faculté des sciences ;
 - c) la faculté de droit ;
 - d) la faculté des sciences économiques et sociales ;
 - e) la faculté de théologie.
- ² D'autres unités distinctes peuvent être placées sous la responsabilité du rectorat ou rattachées à une ou plusieurs facultés, notamment pour la gestion des formations interfacultaires et interuniversitaires.
- Définition et structure **Art. 32** ¹ La faculté est constituée d'un ensemble coordonné d'unités d'enseignement et de recherche.

² Certaines de ces unités peuvent être communes à deux ou plusieurs facultés ; un règlement précise de quel organe elles dépendent.

³ L'institut est une subdivision définie par un champ commun d'enseignement et de recherche.

⁴ D'autres subdivisions peuvent être créées avec l'approbation du rectorat.

⁵ Les subdivisions des facultés et les subdivisions communes à plus d'une faculté sont administrées par des organes composés de manière équitable de représentant-e-s de tous les membres de la communauté universitaire.

Organes

Art. 33 Les organes de faculté sont :

- a) Le Conseil de faculté ;
- b) Le décanat ;
- c) Le Conseil des professeur-e-s.

a) Le Conseil de faculté

Art. 34 ¹ Le Conseil de faculté, présidé par le doyen ou la doyenne, est composé en nombre égal :

- a) des professeur-e-s ordinaires et extraordinaires de la faculté ;
- b) de représentant-e-s :
 - d'autres membres du corps professoral ;
 - des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ;
 - des étudiant-e-s et des doctorant-e-s ;
 - du personnel administratif et technique.

² Le règlement de faculté assure une représentation équitable des diverses orientations de l'enseignement et de la recherche, ainsi que des différents corps de l'Université énumérés sous lettre *b*.

Compétences

Art. 35 ¹ Le Conseil de faculté se prononce sur toutes les questions relatives aux intérêts généraux de la faculté, notamment à ses activités d'enseignement et de recherche.

² En particulier :

- a) il nomme les membres du décanat ;
- b) il adopte le règlement organique définissant les structures et le fonctionnement de la faculté et de ses subdivisions ;
- c) il adopte, à la majorité des deux tiers des membres présents, un règlement des examens.
- d) il adopte les plans d'études ;

- e) il définit la nature des chaires d'enseignement avant la mise au concours des postes ;
- f) il participe à l'élaboration du plan d'intentions mentionné à l'article 17, alinéa 2 ;
- g) il prépare à l'intention du rectorat une proposition de budget annuel, dans le cadre des ressources disponibles et du contrat d'objectifs du Conseil d'Etat ;
- h) il encourage les études interdisciplinaires en collaboration avec les autres facultés et les autres universités.

b) Le décanat

Art. 36 ¹ Le décanat, présidé par le doyen ou la doyenne, dirige et administre la faculté.

² Il comprend trois à cinq membres, dont le doyen ou la doyenne et le vice-doyen ou la vice-doyenne qui sont des professeur-e-s élu-e-s par le Conseil de faculté pour une période de deux ans et rééligibles.

³ Le doyen ou la doyenne est déchargé-e d'une partie de son enseignement et bénéficie d'un congé scientifique à l'issue de son mandat.

⁴ Le règlement de faculté fixe la composition du décanat et précise ses compétences. Le décanat est notamment responsable de l'organisation et du déroulement régulier des examens.

Administrateur
ou administratrice
de faculté

Art. 37 ¹ Un administrateur ou une administratrice de faculté peut être nommé-e par le recteur ou la rectrice, sur proposition du décanat. Il ou elle participe aux séances du décanat et du Conseil de faculté avec voix consultative.

² Sous la responsabilité du doyen ou de la doyenne, il ou elle dirige les services administratifs de la faculté.

³ Il ou elle assure la coordination avec les services du domaine central.

c) Le Conseil des
professeur-e-s

Art. 38 ¹ Le Conseil des professeur-e-s est formé des professeur-e-s ordinaires et extraordinaires de la faculté et est présidé par le doyen ou la doyenne.

² Il propose la nomination des membres du corps professoral. Il soumet à l'approbation du Sénat les propositions de doctorats honoris causa.

³ Il constitue les jurys de thèse et, sur la base de leurs rapports, confère les doctorats.

CHAPITRE 5

Le corps professoral

Section 1: Composition

- Membres** **Art. 39** ¹ Le corps professoral comprend :
- a) les professeur-e-s ordinaires et extraordinaires;
 - b) les directeurs et directrices de recherche;
 - c) les professeur-e-s associé-e-s;
 - d) les professeur-e-s assistant-e-s;
 - e) les professeur-e-s invité-e-s;
 - f) les chargé-e-s de cours;
 - g) les privat-docent-e-s;
- ² Le corps professoral peut, en outre, comprendre d'autres catégories particulières.
- Définition**
- a) Professeur-e-s ordinaires et extraordinaires **Art. 40** ¹ Les professeur-e-s ordinaires assument, à titre principal et en principe à plein temps, la responsabilité de l'enseignement et de la recherche dans une discipline. Ils ou elles assument les tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.
- ² Les professeur-e-s extraordinaires assument à temps partiel la responsabilité d'un enseignement et de recherches. Ils ou elles participent aux tâches de gestion et d'administration qui y sont liées.
- b) Directeurs ou directrices de recherche **Art. 41** ¹ Les directeurs ou directrices de recherche préparent, dirigent et administrent des recherches au sein d'une unité d'enseignement et de recherche ou d'une autre subdivision.
- ² Ils ou elles sont appelé-e-s à enseigner.
- c) Professeur-e-s associé-e-s **Art. 42** Le titre honorifique de professeur-e associé-e peut être conféré à une personne qui participe à un enseignement ou partage la responsabilité de recherches tout en exerçant, à titre principal, une fonction à l'extérieur ou à l'intérieur de l'Université.
- d) Professeur-e-s assistant-e-s **Art. 43** Le poste de professeur-e assistant-e a pour but de favoriser la relève académique. Il prévoit en règle générale une participation à plein temps à l'enseignement et à la recherche.
- e) Professeur-e-s invité-e-s **Art. 44** Le titre de professeur-e invité-e est conféré temporairement à un ou une professeure d'une autre université appelée à assurer une suppléance ou à enseigner occasionnellement.

- f) Chargé-e-s de cours **Art. 45** Les chargé-e-s de cours assurent un enseignement spécialisé qui constitue au plus la moitié d'un poste à plein temps.
- g) Privat-docent-e-s **Art. 46** Les privat-docent-e-s, à leur demande motivée, sont autorisé-e-s à donner des cours non rétribués.
- Autorité de nomination **Art. 47** ¹ Sur proposition de la faculté concernée et avec le préavis du recteur ou de la rectrice, le Conseil d'Etat nomme les professeur-e-s ordinaires, extraordinaires, associé-e-s, assistant-e-s et invité-e-s ainsi que les directeurs et directrices de recherche.
- ² Sur proposition de la faculté concernée, le recteur ou la rectrice nomme les chargé-e-s de cours.
- ³ Sur proposition de la faculté concernée, le recteur ou la rectrice accorde l'autorisation d'enseigner aux privat-docent-e-s.
- ⁴ Après avoir pris l'avis de la faculté concernée, le recteur ou la rectrice peut accorder aux professeur-e-s l'autorisation d'enseigner à l'extérieur de l'Université.
- Conditions **Art. 48** ¹ Les membres du corps professoral sont titulaires d'un doctorat ou d'un titre équivalent.
- ² Les postes vacants font l'objet d'une mise au concours publique. Exceptionnellement, avec l'accord du département, la faculté peut procéder par voie d'appel.
- ³ Le rectorat détermine par voie réglementaire le déroulement de la procédure d'examen des candidatures.
- Durée de fonction et évaluation **Art. 49** ¹ Les professeur-e-s ordinaires, les professeur-e-s extraordinaires ainsi que les directeurs et directrices de recherche sont nommé-e-s pour une première période de quatre ans au maximum. La confirmation de leur engagement est subordonnée au résultat d'une évaluation à laquelle les étudiant-e-s sont associé-e-s. La procédure fait l'objet d'un règlement spécial qui précise notamment les critères d'évaluation.
- ² Après la confirmation de leur engagement pour une période indéterminée, ils ou elles font l'objet d'une évaluation périodique qui porte sur leurs activités d'enseignement et de recherche, ainsi que le respect de leurs obligations.
- ³ Les professeur-e-s associé-e-s, les professeur-e-s assistant-e-s, les chargé-e-s de cours et les privat-docent-e-s sont nommé-e-s pour des périodes de quatre ans au plus, renouvelables. L'acte de nomination peut prévoir un engagement de plus courte durée. Le renouvellement

peut être subordonné au résultat d'une évaluation des prestations du titulaire et à un examen de l'opportunité du maintien de la charge par rapport à la politique universitaire et à la structure des études.

⁴ Le renouvellement du mandat des professeur-e-s assistant-e-s est limité à une seule période.

Section 3: Obligations et droits

Obligations

Art. 50 ¹ Les membres du corps professoral doivent exercer leurs fonctions personnellement, selon un cahier des charges établi par le Conseil de faculté.

² Si les nécessités de l'enseignement l'exigent, ils peuvent proposer, ou être tenus d'accepter, des modifications de leur cahier des charges compatibles avec leur formation scientifique. En cas de désaccord, le recteur ou la rectrice décide.

³ Dans le cadre de la coordination universitaire, un membre du corps professoral peut être tenu de donner une part de son enseignement dans une ou plusieurs autres universités partenaires.

Activités
et gains annexes

Art. 51 ¹ Les membres du corps professoral à plein temps qui exercent une activité annexe rémunérée doivent l'annoncer au recteur ou à la rectrice.

² Si l'activité annexe est importante et durable, le recteur ou la rectrice peut exiger une réduction du taux d'occupation académique de l'intéressé-e. Si l'activité compromet l'accomplissement des prestations et obligations de l'intéressé-e, le recteur ou la rectrice peut refuser d'accorder son autorisation.

³ Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, une redevance proportionnée à l'utilisation qui en est faite est perçue.

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir une rétrocession partielle des gains annexes importants.

Tâches
administratives

Art. 52 ¹ Les membres du corps professoral participent à la gestion de la faculté et de l'Université.

² Le doyen ou la doyenne est déchargée d'une partie de son enseignement.

Congé
scientifique

Art. 53 ¹ Sur demande justifiée et avec l'accord de leur faculté, les professeur-e-s ordinaires et extraordinaires peuvent obtenir un congé scientifique après huit années d'enseignement au moins.

² Le recteur ou la rectrice statue en fonction d'un règlement.

Renvoi à la loi sur le statut de la fonction publique

Art. 54 Sous réserve des dispositions de la présente loi et d'autres règlements universitaires, notamment de règlements spéciaux régissant le statut du corps professoral, la loi sur le statut de la fonction publique est applicable au corps professoral de l'Université.

CHAPITRE 6

Le corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche

Membres **Art. 55** Les collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche sont :

- a) les maîtres-ses d'enseignement et de recherche ;
- b) les maîtres-ses-assistant-e-s ;
- c) les lecteurs et lectrices ;
- d) les chargé-e-s d'enseignement ;
- e) les assistant-e-s.

Maîtres-ses d'enseignement et de recherche

Art. 56 ¹ Les maîtres-ses d'enseignement et de recherche participent sous la responsabilité d'un-e professeur-e, à l'enseignement ainsi qu'à la recherche.

² Ils ou elles sont titulaires d'un doctorat ou au bénéfice de compétences particulières reconnues. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Maîtres-ses assistant-e-s

Art. 57 Les maîtres-ses assistant-e-s participent à l'enseignement et à la recherche sous la responsabilité d'un ou d'une professeure. Ils ou elles sont titulaires d'un doctorat ou d'un titre équivalent. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Lecteurs et lectrices

Art. 58 Les lecteurs et lectrices assurent l'enseignement pratique des langues et ne sont pas nécessairement au bénéfice d'un doctorat. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Chargé-e-s d'enseignement

Art. 59 Les chargé-e-s d'enseignement assurent un enseignement spécialisé et ne sont pas nécessairement au bénéfice d'un doctorat. Leur nomination porte sur une période d'une année au plus. Leur engagement est renouvelable.

Assistant-e-s

Art. 60 ¹ Les assistant-e-s sont subordonné-e-s à un ou une professeure.

² En règle générale, une partie de leur temps est consacrée à la préparation d'un doctorat.

³ Leur engagement est d'une année, renouvelable. Il ne peut dépasser cinq ans au total.

Statuts
et évaluation

Art. 61 ¹ Le recteur ou la rectrice nomme les collaborateurs et les collaboratrices de l'enseignement et de la recherche. Leur statut est régi par des règlements spéciaux. Pour le surplus, la loi sur le statut de la fonction publique est applicable.

² Le renouvellement des engagements peut être subordonné au résultat d'une évaluation des prestations du ou de la titulaire. Il dépend également des moyens mis à disposition d'une filière d'étude.

Collaborateurs
et collaboratrices
sous statut
de droit privé

Art. 62 Les membres du corps professoral peuvent engager des collaborateurs et collaboratrices sur la base de contrats de droit privé si ils ou elles sont rémunéré-e-s par des fonds hors-budget de l'Etat; des directives sont édictées à ce sujet.

CHAPITRE 7

Les étudiant-e-s, doctorant-e-s, auditeurs et auditrices

Définitions

Art. 63 ¹ Est étudiant-e chaque personne admise à l'Université en vue d'y obtenir une licence ou un autre grade universitaire.

² Est doctorant-e chaque personne admise à l'Université en vue d'y obtenir un doctorat.

³ Est auditeur ou auditrice quiconque suit des cours sans avoir l'intention d'obtenir une licence ou un autre grade universitaire.

⁴ Quiconque participe à un programme d'études post-grade a le statut d'étudiant-e.

⁵ Quiconque participe à un programme de formation continue a, selon les cas, le statut d'étudiant-e ou le statut d'auditeur, d'auditrice.

Conditions
d'admission
et taxes

Art. 64 ¹ Est admis-e à l'Université, comme étudiant-e, quiconque est en possession d'une maturité fédérale ou d'un titre reconnu équivalent par le recteur ou la rectrice et dispose de connaissances suffisantes en français. L'admission des personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité fédérale de même que le contrôle des connaissances suffisantes en français font l'objet d'un règlement spécial de l'Université.

² Les conditions et les modalités d'admission à l'Université sont précisées dans le règlement général.

³ Lorsque les conditions de l'enseignement l'exigent, le recteur ou la rectrice peut restreindre le nombre des auditeurs et auditrices, après avoir entendu la faculté intéressée.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les finances d'inscription et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers.

⁵ Le rectorat fixe les finances d'inscription et les émoluments universitaires pour les formations particulières.

Fédération
des étudiants
neuchâtelois
a) Statut

Art. 65 ¹ Les étudiant-e-s immatriculé-e-s à l'Université de Neuchâtel forment la Fédération des étudiants neuchâtelois. Les personnes qui ne souhaitent pas y adhérer en informent le rectorat de l'Université par écrit.

² La Fédération des étudiants neuchâtelois est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique, dont les statuts doivent être adoptés par le rectorat de l'Université.

b) Mission

Art. 66 ¹ La Fédération des étudiants neuchâtelois représente et défend les intérêts des étudiant-e-s.

² Elle peut proposer des services et des activités à l'intention des étudiant-e-s et des autres membres de la communauté universitaire.

c) Financement

Art. 67 ¹ L'Université perçoit une taxe auprès des étudiant-e-s pour financer les activités de la Fédération des étudiants neuchâtelois.

² Le rectorat peut en outre lui octroyer une subvention.

CHAPITRE 8

Titres, grades et diplômes

Liste des titres,
grades
et diplômes

Art. 68 ¹ L'Université confère des titres, des grades et des diplômes protégés par la loi, notamment le certificat, la licence et le doctorat.

² Les conditions d'octroi des titres, grades et diplômes sont définies par les règlements des facultés.

³ Le rectorat peut créer des titres, grades et diplômes autres que ceux prévus par des règlements de facultés, avec l'approbation du Conseil d'Etat, notamment dans le domaine de la formation continue.

⁴ Certains titres, grades et diplômes peuvent être décernés conjointement par deux ou plusieurs facultés de l'Université de Neuchâtel ou en commun avec d'autres facultés, universités ou établissements d'enseignement supérieur.

⁵ Le Sénat peut conférer le grade de docteur-e honoris causa.

CHAPITRE 9

Administration

Organisation
générale

Art. 69 ¹ L'Université se dote des services administratifs et techniques dont elle a besoin.

² Le rectorat en fixe l'organisation et désigne les responsables des services au sens de l'article 80 de la loi sur le statut de la fonction publique.

Nomination
et statut

Art. 70 ¹ Le recteur ou la rectrice nomme les membres du personnel administratif et technique.

² Il ou elle peut engager du personnel par contrat de droit privé.

³ Pour le surplus, ce personnel est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique et à son règlement d'application.

CHAPITRE 10

Propriété intellectuelle

Propriété
intellectuelle

Art. 71 ¹ L'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles techniques ainsi que les résultats de recherche obtenus par les personnes dans l'exercice de leurs activités au service de l'Université.

² Elle peut assurer la valorisation des résultats de la recherche, notamment par leur exploitation commerciale. A défaut, les droits dont elle est investie retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.

³ Les personnes qui sont à l'origine d'une création intellectuelle au sens de l'alinéa 1 participent de manière appropriée aux revenus générés par la valorisation des résultats de leurs recherches. Si elle assume elle-même la valorisation des résultats conformément au 2^e alinéa, l'Université peut être associée aux revenus ainsi générés dans la mesure de l'utilisation de son infrastructure.

⁴ Les dispositions particulières prévues par les organismes de recherche sont réservées.

CHAPITRE 11

Financement

Financement

Art. 72 ¹ Le canton fournit à l'Université les moyens nécessaires à son fonctionnement. Il met à sa disposition les bâtiments dont elle a besoin et en assure l'entretien.

² Le financement de l'Université est assuré par l'apport cantonal, les subventions fédérales, les contributions des autres cantons, les taxes, les contributions de tiers et les ressources propres.

Contrat
d'objectifs

Art. 73 ¹ Le Grand Conseil ratifie le contrat d'objectifs que le Conseil d'Etat conclut avec l'Université ainsi que le plan financier qui en découle.

² Il prend acte du bilan de chaque période que le Conseil d'Etat lui présente sous forme d'un rapport de gestion.

Enveloppe
budgétaire

Art. 74 Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, vote l'enveloppe budgétaire annuelle qui peut être allouée à l'Université en se référant au contrat d'objectifs.

Autonomie
de gestion

Art. 75 ¹ L'Université gère l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée en décidant de l'affectation des fonds qui lui sont alloués.

² Elle bénéficie, pour chaque période quadriennale, d'un crédit d'engagement pour ses équipements, ouvert par le Grand Conseil et dont elle détermine, en accord avec le Conseil d'Etat, les tranches de paiement annuelles.

³ Elle publie chaque année des comptes détaillés dans le rapport de gestion de l'Etat.

Fonds de tiers

Art. 76 L'Université assume la gestion comptable des crédits qui lui sont attribués directement, ou par l'intermédiaire de ses membres, notamment par les institutions qui financent la recherche.

Fortune

Art. 77 ¹ L'Université a la capacité de recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale.

² Elle gère les fonds dont elle est propriétaire.

³ Elle institue à cette fin une commission de cinq membres que le rectorat désigne.

CHAPITRE 12

Procédure de recours

Autorité
de recours
et droit applicable

Art. 78 ¹ Les décisions prises par une faculté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat, celles prises par le rectorat d'un recours au département.

² Les décisions prises par le recteur ou la rectrice peuvent faire l'objet d'un recours au département dans la mesure où elles visent un membre de la communauté universitaire.

³ La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

CHAPITRE 13

Dispositions transitoires et finales

Abrogation **Art. 79** La loi sur l'Université, du 26 juin 1996, est abrogée.

Mesures d'application **Art. 80** ¹ L'Université édicte les règlements internes nécessaires à son activité et à son organisation, sous réserve de ratification par le département.

² Dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi, les règlements actuels demeurent en vigueur.

Référendum **Art. 81** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 82** ¹ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

² Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
RÉSUMÉ	1
I. INTRODUCTION	2
II. UNE RESTRUCTURATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR LE PLAN NATIONAL	2
1. Le statut actuel des hautes écoles	2
a) les universités cantonales	2
b) les écoles polytechniques fédérales	3
c) les hautes écoles spécialisées	3
2. Vers un cadre juridique commun (révision constitutionnelle)	4
3. Une réorganisation des études supérieures sur le plan national ..	5
III. CONSÉQUENCES POUR LES UNIVERSITÉS CANTONALES	6
1. Le mode de répartition des subventions de base	6
2. L'aide fédérale aux projets de coopération	7
3. Les actions ciblées du Fonds national suisse de la recherche scientifique	7
a) Les pôles nationaux de recherche	7
b) Les professeurs boursiers	8
IV. LA NOUVELLE LOI SUR L'UNIVERSITÉ	8
1. Rappel des réformes antérieures	8
a) Une Université encore traditionnelle (1950-1966)	8
b) Une Université plus communautaire et mieux intégrée à la cité (1966-1996)	9
c) Une Université plus autonome et plus apte à se gérer selon une stratégie d'ensemble (période actuelle)	10
2. La réforme en cours dans les universités	11
3. La Genèse du projet de loi cantonale	11
a) Les propositions d'un groupe de travail constitué par le département	11
b) La mise en œuvre d'un projet complet de loi	12
c) Le bilan de la consultation	12
4. Présentation du projet de loi	14
a) Chapitre premier – Les dispositions générales	14
b) Chapitre 2 – La communauté universitaire	15
c) Chapitre 3 – Les autorités centrales de l'Université	15
d) Chapitre 4 – Les facultés	17

e) Chapitre 5 – Le corps professoral	17
f) Chapitre 6 – Le corps des collaborateurs de l’enseignement et de la recherche	18
g) Chapitre 7 – Etudiants, doctorants et auditeurs	18
h) Chapitre 11 – Financement	18
V. CONCLUSIONS	18
Loi sur l’Université	20